

 <p>FranceAgriMer</p>	<p style="text-align: center;">DECISION du DIRECTEUR GENERAL De FranceAgriMer</p>
<p>Direction Interventions Service des aides nationales Unité Aides aux exploitations et Expérimentation 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p style="text-align: center;">INTV-SANAEI-2016-48 du 27 décembre 2016</p>
<p>Dossier suivi par : Vanessa LAUGE E-mail : vanessa.lauge@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : organismes assurant des missions d'assistance technique et/ou économique dans le secteur de l'apiculture, fédérations professionnelles, DGPE, FranceAgriMer.</p>	<p style="text-align: center;">MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

OBJET : Mise en œuvre du programme apicole triennal français 2017/2019

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (articles 55 à 57),
- Règlement délégué (UE) n°2015/1366 de la Commission et le Règlement (UE) du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture
- Programme apicole français notifié à la Commission européenne le 15 mars 2016 pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2019 (dit « programme apicole 2017/2019) ;
- Décision d'exécution n°2016/1102 de la Commission du 5 juillet 2016 portant approbation des programmes nationaux présenté par les Etats membres en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture ,
- Livre VI du code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2016-1802 du 21 décembre 2016
- Avis favorable du conseil spécialisé fruits et légumes de FranceAgriMer du **20 septembre 2016**

FILIERES CONCERNEES : apiculture

RESUME : La présente décision expose les conditions d'octroi d'aides européennes en faveur du secteur de l'apiculture, dans le cadre de la mise en œuvre du programme apicole européen (PAE) français, ainsi que les modalités pratiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des actions présentées à ce titre.

MOTS-CLES : apiculture, programme apicole, PAE 2017/2019

3 RATIONALISATION DE LA TRANSHUMANCE

Date limite de dépôt de la demande d'aide (projet d'investissement) :
15 décembre pour chaque année du programme (25 janvier 2017 pour l'année 1)

a) Objectifs

La transhumance fait partie intégrante des techniques de production de l'apiculture dans de nombreuses régions françaises. La mobilité des ruches permet la production d'une gamme variée de miels (notamment des miels monofloraux et de crûs) et constitue des voies d'amélioration des résultats technico-économiques des exploitations. Des équipements spécifiques sont nécessaires pour la mécanisation du transport des ruches et l'entretien des ruchers. Ces équipements permettent également de réduire la pénibilité du travail et de moderniser les exploitations apicoles.

b) Bénéficiaires et Conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs répondant aux conditions suivantes :

DEMANDEUR INDIVIDUEL et DEMANDEUR EN SOCIETE (hors GAEC)	DEMANDEUR EN GAEC	DEMANDEUR EN CUMA ou autre COOPERATIVE ou en ASSOCIATION
Avoir un SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.		Non éligible à l'aide
Posséder au minimum 50 colonies justifié par une déclaration de ruche		
Etre affilié ou en cours d'affiliation à la MSA ⁽¹⁾	Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la MSA ⁽¹⁾	
Présenter un projet de 2 000 HT € minimum d'investissements éligibles justifié par des devis ou factures tels que précisés aux points g) et j), le cas échéant	Présenter un projet de 2 000 HT € minimum par associé ⁽²⁾ justifié par des devis ou factures tels que précisés aux points g) et j), le cas échéant	
Acheter du matériel neuf et hors crédit-bail		

⁽¹⁾ l'affiliation URSSAF n'est pas recevable

⁽²⁾ en application de la transparence des GAEC

Le bénéficiaire s'engage à conserver pour son exploitation le matériel aidé pour une durée minimum de 3 ans.

c) Dépenses admissibles

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du matériel **neuf** et être **destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur**. En aucun cas une aide ne peut être demandée pour bénéficier à un tiers.

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT éligibles
Grues	- électriques, mécaniques ou hydrauliques		12 000,00 €
Chargeurs Tout Terrain	- fourches ou mât (à faire figurer sur devis et/ou facture) - matériel ayant un cout d'achat > ou égal à 6000 € HT (hors Rabais, ristourne et remise)	- diables électriques (apiland, apilift, apihive,...)	18 000 €
Remorques	- adaptées au transport des ruches - charge utile ⁽¹⁾ > 750 kg ⁽²⁾ - Les rampes présentées dans un investissement global sont éligibles	- remorque porte élévateur - Frais de carte grise et d'immatriculation - rampe(s) seule(s) inéligible(s)	3 600,00 €

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT éligibles
Hayon élévateur	- pour camion, capacité de levage entre 500 et 2 000 kg ⁽²⁾		5000,00 €
Aménagement de plateau pour véhicules	- effectué par un professionnel spécialisé, sur véhicules motorisé (automobiles, camions). - adapté au transport des ruches - les rampes présentées dans un investissement global sont éligibles	- plateau sur remorque, - accessoires sans lien direct avec l'aménagement du plateau (bâches, sangles,...) - rampe(s) seule(s)	5 000,00 €
Palettes	- fabriquées par des entreprises spécialisées. - Le nombre de palettes éligibles est plafonné au nombre de ruches déclarées (dernière déclaration valide)	- Le bois acheté seul, le montage effectué par l'apiculteur. - Les palettes achetées en vue de l'augmentation du cheptel de l'année et de l'année suivante.	25 € /palette
Débroussailleuse	Autoportée ou autotractée (à roues ou adaptables sur chargeur)	les débroussailleuses à dos	3 000,00 €
Aménagement de sites de transhumance	réalisés par des entreprises spécialisées (paysagistes, entreprises de travaux publics)	la réalisation des travaux par l'apiculteur (location de l'engin ainsi que l'achat de concassé seul)	4 000,00 €
Balances électroniques	interrogeables à distance	L'achat de balises seules	1 600 € /balance

⁽¹⁾ Calcul de la charge utile : Poids Total en Charge (PTAC) – Poids à vide

⁽²⁾ valeur à justifier : doit figurer sur le devis et/ou la facture ou sur tout autre document du fournisseur/constructeur fourni dès le dépôt du dossier

Les investissements en crédit-bail sont inéligibles.

d) Plafonds de dépenses éligibles et taux d'aide

- Les plafonds de dépenses d'investissement pouvant faire l'objet de la subvention sont les suivants :
 - jusqu'à 150 colonies* : 5 000 € HT,
 - - à partir de 151 colonies* : 23 000 € HT.

En application du principe de transparence des GAEC, ces plafonds s'appliquent pour chacun des associés du GAEC.

Il est possible de déposer une demande d'aide chaque année du programme triennal. En revanche, les plafonds d'investissements ci-dessus correspondent aux plafonds cumulés, appliqués sur l'ensemble du programme apicole triennal. Ainsi, si un apiculteur fait une demande chaque année (ie trois demandes), son plafond cumulé d'investissements éligibles sera de 5 000 €HT s'il possède jusqu'à 150 colonies et 23 000 € s'il possède au moins de 151 colonies.

*Le nombre de colonies pris en compte est le nombre de colonies déclaré entre le 1^{er} septembre de l'année du dépôt du projet et la date de dépôt.

- Le montant de l'aide est de **40 % maximum du montant HT de l'investissement** effectivement réalisé dans la limite des plafonds de dépenses éligibles fixés par la présente décision (voir tableau ci-dessus).

Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide éligibles déposées au 15 décembre pour chaque année du programme et des crédits nationaux alloués annuellement au programme national apicole. Des critères de priorisation pourront être appliqués (cf. point i)

e) Modalités de financement des demandes

L'aide à la transhumance est une aide cofinancée par FranceAgriMer. L'intensité de l'aide mentionnée ci-dessus correspond à l'aide globale versée par FranceAgriMer et se décompose comme suit :

- 50% d'aide FranceAgriMer,
- 50% d'aide FEAGA.

Compte tenu de ces modalités de financement, le taux d'aide de 40% mentionné ci-dessus se divise comme suit : 20% d'aide FranceAgriMer, 20% d'aide FEAGA.

f) Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme européen s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. (à l'exception de la 1^{ère} année du programme). En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

- Du 1^{er} septembre 2016 au 31 juillet 2017 pour le programme 2016/2017,
- Du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018 pour le programme 2017/2018,
- Du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 pour le programme 2018/2019.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées (date de débit ou date d'acquittement par le fournisseur cf. point J) pendant ces périodes.

g) Dépôt des demande d'aide

La demande d'aide (nouvelle version du formulaire CERFA 15088 et ses pièces justificatives) doit **obligatoirement** être déposée auprès de FranceAgriMer **au plus tard le** :

- Le 25 janvier 2017 pour le programme 2016/2017,
- Le 15 décembre 2017 pour le programme 2017/2018,
- Le 15 décembre 2018 pour le programme 2018/2019.

Le lien et la nouvelle version du formulaire CERFA 15088 seront mis à disposition sur le site de FranceAgriMer, section Autres filières- Apiculture-Aides-programme apicole 2017-2019- aide à la transhumance, au plus tard le 15 novembre précédant la date limite de dépôt.

<http://www.franceagrimer.fr/Autres-filieres/Apiculture>

Une seule demande par an sera acceptée.

Les éléments que doit comporter la demande sont précisés sur le portail de dépôt du formulaire et dans la notice associée, le cas échéant. Il s'agit des documents suivants :

	Obligatoire	Le cas échéant
Formulaire Cerfa 15088	X	
Récépissé de déclaration de colonies émise et validée entre le 1er septembre N et la date de dépôt du dossier ¹	X	
Preuve de l'affiliation à la MSA datée de moins d'un an à la date de dépôt du dossier ou preuve que l'affiliation est en cours	X	
Devis de moins d'un an ou factures émises à partir du début du programme annuel de l'année considérée (cf. point f) pour tous les investissements présentés (en français ou traduit(e)s)		X
Le cas échéant, pour bénéficier d'une éventuelle priorisation (cf point h), pour les récents installés, une attestation de la MSA portant la date d'installation ou de toute autre organisme pouvant attester de la date d'installation en apiculture		X
Pour les GAEC, au delà de deux associés, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés.		X
RIB au nom du demandeur	X	

¹ Conformément à l'arrêté du 11 août 1980 modifié, tous les apiculteurs doivent réaliser la **déclaration annuelle obligatoire** des ruches selon les modalités précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, soit **entre le 01/09 et le 31/12**. Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. Si cette première déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 01/01 et le 31/08), il est nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire. Les apiculteurs qui ont besoin d'un récépissé de déclaration actualisé pour leurs démarches peuvent renouveler leur déclaration hors période obligatoire (du 01/01 au 31/08). Ils sont tout de même tenus de réaliser une déclaration de ruches en période obligatoire.

Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par les services instructeurs de FranceAgriMer.

Cependant, FranceAgriMer est susceptible de rejeter immédiatement tout dossier incomplet (absence ou incomplétude des documents). En cas de recours, le dossier pourra être réexaminé après la validation des dossiers reçus complets, uniquement dans la limite des fonds restant disponibles.

h) Procédure d'instruction et de priorisation des demandes d'aide

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision.

Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. En cas de dépassement budgétaire, la priorité sera donnée aux récents installés en apiculture (RI=moins de 5 ans au 1^{er} janvier le plus proche de la date de dépôt de la demande).

Ainsi, les demandes d'aide des récents installés*, seront validées en première instance. Le montant d'aide maximum calculé sera attribué dans la limite des fonds disponibles. Si l'enveloppe allouée à la mesure ne permet pas de satisfaire le montant d'aide total des RI, un stabilisateur linéaire sera appliqué sur les demandes des RI uniquement.

En deuxième, instance, si l'enveloppe n'a pas été entièrement consommée par les RI, les demandes d'aide seront satisfaites dans la limite des fonds disponibles, un stabilisateur linéaire sera appliqué le cas échéant. **Les dossiers rejetés ne feront pas l'objet d'une inscription sur une liste d'attente.**

**uniquement ceux ayant fourni une preuve de leur récente installation lors du dépôt de la demande d'aide conformément au point g).*

i) Notification

A l'issue de cette instruction, une décision d'acceptation ou de rejet est adressée par FranceAgriMer au demandeur. La décision d'acceptation précisera le montant des dépenses retenues et le montant de l'aide correspondant, en indiquant l'éventuel stabilisateur appliqué. Cette décision est délivrée durant le 1^{er} trimestre de l'année suivant le dépôt de la demande d'aide. Les notifications d'aide seront envoyées après instruction de l'ensemble des dossiers reçus au 15 décembre, afin de respecter les critères de répartition de l'enveloppe allouée (critères de priorisation, stabilisateur).

En cas d'acceptation de l'aide, pour bénéficier du versement de l'aide, il est **obligatoire** d'effectuer une demande de versement conformément au point suivant.

j) Demande de versement de l'aide

Pour effectuer une demande de versement, le bénéficiaire doit avoir reçu une décision d'acceptation de FranceAgriMer suite à sa demande d'aide.

Il est possible que les formulaires de demandes de versement soient dématérialisés dès 2017. Dans ce cas, aucun formulaire papier ne sera accepté pour ce dispositif. Une information sera faite sur le site de FranceAgriMer dans le cas où la procédure serait dématérialisée. Une procédure sera également disponible.

La demande (formulaire Cerfa et ses pièces justificatives) doit **obligatoirement** être déposée auprès de FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet** de chaque année.

Le formulaire et la procédure éventuelle seront mis à disposition sur le site de FranceAgriMer, section Autres filières- Apiculture-Aides-programme apicole 2017-2019- aide à la transhumance, à partir du 15 février précédant la date limite de dépôt de la demande de versement. <http://www.franceagrimer.fr/Autres-filières/Apiculture>. L'utilisation du formulaire est obligatoire.

Une seule demande par an sera acceptée.

	Obligatoire	Le cas échéant
Formulaire Cerfa (numérotation en cours)	X	
Factures ⁽¹⁾ en français ou traduites émises et acquittées ⁽²⁾ pendant la période de réalisation du programme (cf point h)	X	
Copie des relevés de comptes bancaires prouvant le débit des règlements de factures uniquement si les factures ne sont pas acquittées par le fournisseur en bonne et due forme.		X

⁽¹⁾ dans le cas où les factures ont été fournies avec la demande d'aide, elles doivent impérativement être à nouveau associées à la demande de versement.

⁽²⁾ pour être acquittée une facture doit comporter la mention « acquittée le + date de paiement », porter, le cachet et la signature du fournisseur.

Aucune aide ne sera versée pour des dépenses éligibles inférieures à 2 000 € HT.

En application du principe de transparence des GAEC, le plancher minimum de 2 000 € HT s'applique pour chacun des associés du GAEC.

Aucun paiement en espèces supérieur à 1 000 € sur le territoire français n'est recevable, conformément à l'article D112-3 du code monétaire et financier. Aussi tous les investissements présentés ayant fait l'objet d'un tel paiement seront rejetés.

Pour les paiements en liquide l'acquittement de la facture par le fournisseur est obligatoire (relevé de compte avec retrait d'une somme analogue non recevable).

Si le mode de règlement n'est pas indiqué sur la facture par le fournisseur, au-delà de 1000 €, il sera demandé un relevé de compte justifiant du débit de la somme.